

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES CORONERS
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-20**

(Mise à jour le : 16 novembre 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 4)
art. 177 (ann., art. 4) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2
art. 2 en vigueur le 23 mars 2010
L.Nun. 2011, ch. 6, art. 8
art. 8 en vigueur le 25 février 2011
L.Nun. 2011, ch. 25, art. 5
art. 5 en vigueur le 31 octobre 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
Gouvernement lié	2

CORONERS

Nomination des coroners	3	(1)
Durée du mandat		(2)
Coroner en chef	4	
Fonctions du coroner en chef	5	(1)
Pouvoirs du coroner en chef		(2)
Assimilation à coroner		(3)
Juge comme coroner	6	
Rémunération du coroner	7	(1)
Rémunération du coroner en chef		(2)
Frais		(3)

DÉCLARATION DES DÉCÈS

Obligation de signaler	8	(1)
Exception		(2)
Devoir du policier		(3)
Arrangements spéciaux		(4)

INVESTIGATIONS ET ENQUÊTES

Délivrance d'un mandat et investigation	9	(1)
Mandats subséquents		(2)
Interdiction	10	(1)
Transfert de pouvoirs		(2)
Pouvoirs du coroner	11	(1)
Motifs		(2)
Délégation de pouvoirs		(3)
Maison d'habitation	12	(1)
Mandat de pénétrer dans une maison d'habitation		(2)
Utilisation de la force		(3)
Mandat de saisie	13	(1)
Garde de la preuve		(2)
Expertise médico-légale	14	(1)
Transport à l'extérieur du Nunavut		(2)
Auteur de l'expertise médico-légale		(3)
Hypophyse		(4)
Exhumation	15	(1)

Autorisation suffisante		(2)
Avis		(3)
Exhumation non nécessaire		(4)
Aide de policiers	16	(1)
Aide d'autres personnes		(2)
Rapports de police		(3)
Entrave	17	
Modification du cadavre ou de son état	18	
Rapport d'investigation et certificat	19	
Remise du cadavre	20	(1)
Remise du cadavre avant l'enquête		(2)
Remise du cadavre après l'expertise		(3)
Obligation de mener une enquête	21	(1)
Enquête obligatoire		(2)
Cas où l'enquête ne peut avoir lieu	22	
Droit de demander la tenue d'une enquête	23	(1)
Décision du coroner		(2)
Appel		(3)
Décision du coroner en chef		(4)
Décision définitive		(5)
Enquête ordonnée	24	(1)
Interdiction		(2)
Certification	25	
Enquête sur plusieurs décès	26	
Procédure en cas d'infraction criminelle	27	(1)
Témoin non contraignable		(2)
Procédure en cas d'accusation criminelle		(3)
Décision au sujet d'une accusation criminelle		(4)
Accusation criminelle probable	28	
Instance civile	29	
Jury	30	(1)
Verdict		(2)
Qualités requises des jurés	31	(1)
Inhabilité		(2)
Pouvoir de déclarer un juré inadmissible		(3)
Choix du jury	32	(1)
Sélection		(2)
Mandat		(3)
Signification de la sommation		(4)
Nombre insuffisant de jurés		(5)
Irrégularités	33	
Assermentation des jurés	34	
Demande d'avis d'enquête	35	(1)
Avis d'enquête		(2)
Ajournement		(3)
Effet		(4)

Enquêtes publiques	36	(1)
Exception		(2)
Exclusion du témoin et du mandataire		(3)
Qualité pour comparaître	37	
Avocat	38	(1)
Mandataires		(2)
Droit d'être entendu	39	
Droit de participer	40	
Avocat ou mandataire	41	
Pouvoir d'assigner à témoigner	42	(1)
Signification de l'assignation		(2)
Témoin sous garde		(3)
Prestations de serment	43	
Questions posées par le juré	44	
Mandat d'arrêt	45	(1)
Affidavit du coroner		(2)
Outrage	46	(1)
Peine pour outrage		(2)
Maintien de l'ordre	47	(1)
Exclusion d'un mandataire		(2)
Preuve	48	(1)
Restriction		(2)
Admissibilité de copies	49	(1)
Copies		(2)
Utilisation des copies		(3)
Rapports	50	(1)
Témoignage oral		(2)
Ajournement	51	(1)
Maladie, décès ou absence des jurés		(2)
Incapacité du coroner de continuer	52	
Enregistrement de la preuve	53	(1)
Forme de l'enregistrement		(2)
Serment de sténographe		(3)
Transcriptions		(4)
Interprète	54	
Verdict du jury	55	(1)
Recommandations		(2)
Conclusions de droit		(3)
Rejet du verdict		(4)
Forme du verdict		(5)
Fonctions du coroner à la clôture de l'enquête	56	(1)
Remise des pièces		(2)
Procédure en cas de désaccord du jury	57	(1)
Présentation de la preuve et des conclusions		(2)
Directive du ministre ou du coroner en chef		(3)
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	58	

Requête pour annuler le verdict	59	(1)
Pouvoir d'annuler le verdict		(2)
Deuxième enquête		(3)
Enquête menée par un juge		(4)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Protection contre la responsabilité civile	60
Ententes	61
Infraction	62
Règles de la Cour de justice du Nunavut	63
Règlements	64

LOI SUR LES CORONERS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conjoint du défunt » Personne qui, immédiatement avant le décès d'une autre personne, selon le cas :

- a) était mariée au défunt;
- b) vivait dans une union conjugale hors du mariage avec le défunt si, selon le cas :
 - (i) ils avaient ainsi vécu pendant au moins deux ans,
 - (ii) la relation en était une d'une certaine permanence et ils étaient ensemble les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. (*spouse of the deceased*)

« coroner » Coroner nommé au titre du paragraphe 3(1) et le coroner en chef ou un juge qui agit en qualité de coroner. (*coroner*)

« coroner en chef » Le coroner en chef nommé au titre de l'article 4. (*Chief Coroner*)

« décès » Le décès d'une personne physique. Y est assimilée la mort à la naissance au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*death*)

« décès à déclaration obligatoire » Décès qui doit être déclaré en application du paragraphe 8(1). (*reportable death*)

« infraction criminelle » Acte criminel prévu par une loi du Canada. (*criminal offence*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« policier » Membre de la Gendarmerie royale du Canada ou agent de police spécialement nommé. (*police officer*)

« proche parent » La mère, le père, l'enfant, la sœur, le frère ou le conjoint du défunt. (*next of kin*)

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 5(2).

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut et ses mandataires.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

CORONERS

Nomination des coroners

3. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs coroners pour le Nunavut.

Durée du mandat

(2) Le mandat du coroner nommé au titre du paragraphe (1) est de trois ans.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Coroner en chef

4. Le ministre peut nommer le coroner en chef pour le Nunavut.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Fonctions du coroner en chef

5. (1) Le coroner en chef :

- a) assure l'application de la présente loi et de ses règlements;
- b) surveille tous les coroners dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.

Pouvoirs du coroner en chef

(2) Le coroner en chef peut :

- a) aider les coroners à trouver au besoin des experts, notamment des experts médicaux;
- b) créer et diriger des programmes de formation de coroners;
- c) transmettre les conclusions et les recommandations des coroners et des jurés aux personnes, organismes ou ministères compétents;
- d) établir des rapports publics;
- e) préparer, publier et distribuer un code déontologique des coroners et les lignes directrices qu'ils doivent suivre dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs;
- f) faire des recommandations au ministre concernant la nomination et la destitution des coroners.

Assimilation à coroner

(3) Le coroner en chef peut exercer tous les pouvoirs et fonctions d'un coroner.

Juge comme coroner

6. À la demande du ministre et en conformité avec cette demande, un juge peut exercer tous les pouvoirs et fonctions d'un coroner.

Rémunération du coroner

7. (1) Le coroner reçoit la rémunération prescrite pour ses services.

Rémunération du coroner en chef

(2) S'il ne fait pas partie de la fonction publique, le coroner en chef reçoit la rémunération prescrite pour ses services.

Frais

(3) Le coroner a droit au remboursement des frais raisonnables et nécessaires entraînés par l'accomplissement de ses fonctions en conformité avec les règlements.

DÉCLARATION DES DÉCÈS

Obligation de signaler

8. (1) Toute personne signale immédiatement à un coroner ou à un policier un décès dont elle a connaissance et qui se produit au Nunavut ou par suite d'événements qui se produisent au Nunavut, lorsque le décès survient :

- a) par suite d'un acte de violence, d'un accident, d'un suicide apparents ou d'une autre cause apparente qui n'est ni la maladie, ni la vieillesse;
- b) par suite de négligence, de mauvaise conduite ou de négligence professionnelle apparentes;
- c) soudainement et inopinément au moment où le défunt paraissait en bonne santé;
- d) dans les 10 jours d'un acte médical ou au moment où le défunt est sous anesthésie ou pendant la période du réveil;
- e) au cours d'un emploi;
- f) par mort à la naissance hors de la présence d'un médecin;
- g) pendant que le défunt est détenu ou involontairement sous garde légale dans une prison, un lieu de détention provisoire, un établissement correctionnel, un établissement médical ou toute autre institution;
- h) pendant que le défunt est détenu par un policier ou est sous sa garde.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la personne qui sait qu'un coroner ou un policier a déjà connaissance d'un décès à déclaration obligatoire n'est pas tenue de l'en aviser.

Devoir du policier

(3) Le policier qui a connaissance d'un décès à déclaration obligatoire en avise immédiatement le coroner.

Arrangements spéciaux

(4) Le coroner en chef peut faire des arrangements spéciaux avec les établissements médicaux, les établissements correctionnels et la Gendarmerie royale du Canada pour faciliter la notification des décès à déclaration obligatoire par les personnes qui sont dans ces établissements ou cette organisation.

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 4); L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

INVESTIGATIONS ET ENQUÊTES

Délivrance d'un mandat et investigation

- 9.** (1) Le coroner qui apprend qu'un décès à déclaration obligatoire est survenu :
- a) délivre un mandat en la forme prescrite pour prendre possession du cadavre, si le cadavre se trouve au Nunavut;
 - b) procède à une investigation sur le décès pour déterminer la cause et les circonstances du décès.

Mandats subséquents

(2) Sauf sur directive du coroner en chef, un autre coroner ne peut délivrer un autre mandat ou intervenir dans l'affaire après que le coroner a délivré un mandat ou a entamé une investigation en application du paragraphe (1). L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Interdiction

10. (1) Par dérogation au paragraphe 9(1), un coroner ne peut ni délivrer de mandat pour la prise de possession du cadavre ni procéder à une investigation sur un décès dans l'un des cas suivants :

- a) son associé, son employé, son employeur ou lui-même a soigné le défunt en tant que médecin dans les six mois précédant le décès;
- b) sa conduite ou celle de son associé, de son employé ou de son employeur pourrait soulever des questions par rapport au décès;
- c) le décès est survenu dans un hôpital où il exerce la médecine;
- d) le décès est survenu dans un endroit, un établissement ou un ouvrage dans lequel il a un intérêt financier.

Transfert de pouvoirs

(2) Le coroner qui apprend la survenance d'un décès à déclaration obligatoire, mais à qui le paragraphe (1) interdit de délivrer un mandat de prise de possession du cadavre ou de procéder à une investigation, en avise immédiatement le coroner en chef et, sous réserve de ses directives, prend les dispositions nécessaires pour qu'un autre coroner délivre le mandat et procède à l'investigation.

Pouvoirs du coroner

- 11.** (1) Le coroner qui croit que la conduite d'une investigation ou d'une enquête le rend nécessaire peut :
- a) pénétrer dans le lieu où était le défunt ou dans celui où il croit qu'il était avant son décès et l'inspecter;
 - b) préserver pendant une période maximale de 48 heures ou pendant la période plus longue qu'autorise le coroner en chef le lieu ou l'endroit où il croit qu'est survenu le décès;
 - c) si le mandat délivré en application du paragraphe 13(1) l'autorise, saisir tout ce qu'il croit essentiel à l'investigation;
 - d) ordonner l'exhumation du cadavre, s'il est autorisé à le faire par le coroner en chef ou par le ministre.

Motifs

(2) La conviction à laquelle est subordonné un pouvoir du coroner doit être fondée sur des motifs raisonnables et probables.

Délégation de pouvoirs

(3) Le coroner peut autoriser un médecin ou un policier à exercer la totalité ou une partie des pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe (1), mais si le pouvoir dépend de la conviction du coroner, la conviction doit être la conviction intime du coroner.

Maison d'habitation

12. (1) Lorsque les lieux mentionnés au paragraphe 11(1) sont une maison d'habitation, le coroner ou la personne qui agit avec son autorisation ne peut y pénétrer sans mandat délivré en vertu du paragraphe (2).

Mandat de pénétrer dans une maison d'habitation

(2) Un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un coroner ou un policier à pénétrer dans une maison d'habitation, sous réserve des conditions spécifiées dans le mandat, lorsque, sur demande *ex parte*, un renseignement obtenu sous serment le convainc qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

- a) qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation afin d'exercer une fonction que la présente loi impose au coroner;
- b) que l'entrée dans la maison d'habitation a été ou sera refusée.

Utilisation de la force

(3) Dans l'exécution du mandat délivré au titre du paragraphe (2), le coroner ne doit pas utiliser la force, à moins qu'il ne soit accompagné d'un policier et que l'utilisation de la force ne soit expressément autorisée par le mandat.

Mandat de saisie

13. (1) Un juge de paix peut délivrer un mandat de perquisition autorisant le coroner ou un policier à saisir une chose, si, sur demande *ex parte*, un renseignement obtenu sous serment le convainc qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a dans un bâtiment, un récipient ou un endroit une chose qui fournira une preuve relativement aux circonstances du décès.

Garde de la preuve

(2) Lorsqu'une chose est saisie en vertu de l'alinéa 11(1)c), le coroner s'assure qu'elle est sous bonne garde et la retourne à la personne de qui elle a été saisie le plus tôt possible après la clôture de l'investigation ou de l'enquête, à moins que le coroner ne soit légalement autorisé ou tenu d'en disposer autrement.

Expertise médico-légale

14. (1) Le coroner peut, à tout moment pendant l'investigation ou l'enquête, faire les arrangements nécessaires pour que soit pratiquée une expertise médico-légale du cadavre du défunt.

Transport à l'extérieur du Nunavut

(2) Le coroner peut autoriser le transport du cadavre du défunt à l'extérieur du Nunavut pour les besoins d'une expertise médico-légale.

Auteur de l'expertise médico-légale

(3) L'expertise médico-légale est pratiquée par un pathologiste, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il ne s'agit pas d'une autopsie;
- b) elle est pratiquée par un médecin avec l'approbation du coroner en chef.

Hypophyse

(4) Quiconque pratique une autopsie dans le cadre de l'expertise médico-légale prévue au présent article peut, malgré l'absence de consentement autrement requis par la loi, extraire l'hypophyse et la faire remettre à une personne ou à un organisme désigné par le coroner en chef afin qu'elle soit utilisée dans le traitement d'une personne souffrant d'insuffisance d'une hormone de croissance lorsque la personne qui pratique l'autopsie n'a aucune raison de croire que le défunt s'y était opposé ou que le proche parent ou le représentant personnel du défunt s'oppose à ce que le cadavre fasse l'objet d'une telle extraction. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 8(2).

Exhumation

15. (1) Le ministre ou le coroner en chef peut autoriser un coroner à ordonner l'exhumation d'un cadavre aux fins de l'investigation ou de l'enquête sur le décès de cette personne au titre de la présente loi.

Autorisation suffisante

(2) L'ordre d'exhumation que donne un coroner constitue une autorisation suffisante accordée au destinataire de procéder à l'exhumation.

Avis

(3) Le coroner qui ordonne l'exhumation d'un cadavre donne avis de l'ordre au moins 72 heures avant l'exhumation aux personnes suivantes :

- a) le conjoint du défunt ou, s'il n'a pas de conjoint, un proche parent d'âge adulte;
- b) la personne responsable du cimetière ou de tout autre endroit où le cadavre est inhumé ou conservé.

Exhumation non nécessaire

(4) Lorsque le cadavre d'une personne dont le décès nécessite une investigation ou une enquête a été inhumé et que le coroner est d'avis que l'exhumation du corps n'est d'aucune utilité, il peut mener l'investigation ou l'enquête sans exhumer le cadavre.

Aide de policiers

16. (1) Le coroner peut obtenir l'aide de policiers dans son investigation ou son enquête.

Aide d'autres personnes

(2) Le coroner peut, avec le consentement du coroner en chef, obtenir l'aide de personnes autres que des policiers ou retenir les services d'experts pour la totalité ou une partie de l'investigation ou de l'enquête.

Rapports de police

(3) Lorsqu'un policier a fait un rapport de police sur un décès qui est sujet à investigation ou à enquête au titre de la présente loi, le policier envoie immédiatement copie de ce rapport au coroner qui fait l'investigation ou mène l'enquête, le cas échéant.

Entrave

17. Il est interdit d'entraver ou de gêner sciemment un coroner dans l'exécution de ses fonctions ou une personne autorisée par lui dans le cadre d'une investigation ou d'une enquête.

Modification du cadavre ou de son état

18. Il est interdit à quiconque n'étant pas un policier dans le cadre de ses fonctions et ayant des raisons de croire qu'un décès à déclaration obligatoire a eu lieu de faire quoi que ce soit sur le cadavre à moins d'avoir reçu l'autorisation du coroner à cet effet.

Rapport d'investigation et certificat

19. Le coroner qui est convaincu à la fin d'une investigation qu'une enquête n'est pas nécessaire :

- a) établit, en la forme prescrite, un rapport sur l'investigation;
- b) certifie, en la forme prescrite, qu'une enquête n'est pas nécessaire;
- c) transmet le rapport et le certificat au coroner en chef.

Remise du cadavre

20. (1) Le coroner autorise la remise du cadavre du défunt lorsque l'investigation est terminée et qu'une enquête n'aura pas lieu.

Remise du cadavre avant l'enquête

(2) Lorsqu'une enquête aura lieu, le coroner peut autoriser la remise du cadavre du défunt avant la tenue de l'enquête.

Remise du cadavre après l'expertise

(3) Lorsqu'une expertise médico-légale doit avoir lieu, le coroner peut, au moment de faire les arrangements nécessaires à cet effet, autoriser la remise du cadavre dès l'expertise terminée.

Obligation de mener une enquête

21. (1) Sous réserve de la présente loi, le coroner mène une enquête lorsque, après avoir fait une investigation, il est d'avis qu'une enquête est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a) identifier le défunt ou déterminer les circonstances du décès;

- b) informer le public des circonstances du décès, si l'intérêt public l'exige;
- c) faire connaître au public les pratiques et les situations dangereuses, et faciliter la formulation de recommandations afin d'éviter que surviennent des décès qui peuvent être évités;
- d) informer le public des pratiques et des situations dangereuses afin d'éviter que surviennent des décès qui peuvent être évités.

Enquête obligatoire

(2) Sous réserve de la présente loi, le coroner mène une enquête lorsqu'il est avisé du décès d'une personne pendant qu'elle était détenue ou sous garde dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 8(1)g) ou h). L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Cas où l'enquête ne peut avoir lieu

22. Le coroner ne mène pas d'enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le défunt est mort d'une cause ou dans des circonstances autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8(1);
- b) le but est de déterminer la responsabilité civile ou criminelle relative à un décès.

Droit de demander la tenue d'une enquête

23. (1) Lorsqu'un coroner décide qu'une enquête n'est pas nécessaire, un proche parent ou une autre personne intéressée peut demander que le coroner mène une enquête :

- a) en présentant par écrit au coroner une demande motivée;
- b) en comparaisant en personne devant le coroner ou par l'intermédiaire d'un mandataire pour expliquer ses motifs.

Décision du coroner

(2) Le coroner examine la demande d'enquête et remet à son auteur une décision écrite motivée dans les 24 jours de la réception de la demande.

Appel

(3) Lorsqu'une demande présentée en application du paragraphe (1) est rejetée, son auteur peut, dans les 20 jours de la réception de la décision du coroner rendue en application du paragraphe (2), interjeter appel de la décision :

- a) en présentant au coroner en chef un appel écrit exposant ses moyens d'appel;
- b) en comparaisant en personne devant le coroner en chef ou par l'intermédiaire d'un mandataire pour expliquer ses motifs.

Décision du coroner en chef

(4) Le coroner en chef examine le bien-fondé de l'appel et remet à son auteur une décision écrite motivée dans les 10 jours de la réception de l'appel par le coroner en chef.

Décision définitive

(5) Sous réserve du pouvoir que reconnaît au ministre l'article 24, la décision rendue par le coroner en chef en vertu du paragraphe (4) est définitive.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Enquête ordonnée

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coroner en chef ou le ministre peut ordonner à un coroner ou demander à un juge de mener une enquête indépendamment des faits suivants :

- a) un autre coroner a mené une investigation ou a accompli tout autre acte relatif au décès;
- b) un coroner a certifié qu'une enquête est inutile;
- c) une enquête a déjà eu lieu.

Interdiction

(2) Le coroner à qui il serait interdit aux termes du paragraphe 10(1) de faire une investigation sur le décès ne peut mener l'enquête.

Certification

25. Le coroner qui est tenu par la présente loi de mener une enquête certifiée, en la forme prescrite, qu'une enquête est nécessaire et y procède le plus tôt possible.

Enquête sur plusieurs décès

26. Lorsque deux ou plusieurs décès semblent découler du même événement ou d'une cause commune, le coroner en chef peut ordonner qu'une seule enquête ait lieu relativement à tous les décès.

Procédure en cas d'infraction criminelle

27. (1) Lorsqu'une personne a été accusée d'une infraction criminelle par suite d'un décès, il ne peut y avoir enquête que sur directive du ministre.

Témoin non contraignable

(2) Les personnes accusées d'une infraction criminelle par suite d'un décès ne peuvent être contraintes à témoigner à une enquête relative à ce décès.

Procédure en cas d'accusation criminelle

(3) Lorsque, pendant l'enquête, une personne est accusée d'une infraction criminelle par suite du décès, le coroner, sauf directive contraire du ministre, libère le jury et clôt l'enquête. Il ne peut rouvrir l'enquête que sur directive du ministre.

Décision au sujet d'une accusation criminelle

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), le coroner peut mener une enquête lorsqu'une personne est accusée d'une infraction criminelle par suite du décès et obliger cette personne à témoigner dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'accusation ou l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement a fait l'objet d'une décision définitive;
- b) le délai d'appel a expiré sans qu'appel ait été interjeté.

Accusation criminelle probable

28. Sauf directive contraire du ministre, le coroner retarde la tenue d'une enquête lorsqu'il lui semble probable qu'une personne sera accusée d'une infraction criminelle par suite du décès.

Instance civile

29. Une enquête n'est pas une cour criminelle d'archives.

Jury

30. (1) Toute enquête requiert la présence d'un jury composé de six jurés.

Verdict

(2) Cinq jurés peuvent rendre un verdict.

Qualités requises des jurés

31. (1) Sous réserve du présent article, ont qualité pour agir comme jurés dans une enquête les personnes qui sont admissibles comme jurés au titre de la *Loi sur le jury* et qui ne sont pas exclues au titre de cette loi.

Inhabilité

(2) N'ont pas qualité pour agir comme jurés dans une enquête :

- a) le dirigeant, l'employé, le détenu ou le patient d'un hôpital, d'une prison, d'un lieu de détention provisoire, d'un établissement correctionnel ou d'un autre établissement où le décès est survenu;
- b) le propriétaire ou l'employé d'un bâtiment ou d'un endroit où le décès est survenu;
- c) le propriétaire d'une entreprise ou l'employé dans un service où le décès est survenu.

Pouvoir de déclarer un juré inadmissible

(3) Le coroner déclare inadmissible comme juré celui qu'il croit être incapable de rendre un verdict juste en conformité avec la preuve à cause de ses intérêts ou de ses préjugés. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Choix du jury

32. (1) Avant de mener l'enquête, le coroner demande au shérif de fournir les noms de six personnes qui ont qualité pour agir comme jurés.

Sélection

(2) Sur réception de la demande du coroner, le shérif choisit au hasard les noms de six personnes dans la liste des jurés dressée en application de l'article 8 de la *Loi sur le jury* et transmet ces noms au coroner.

Mandat

(3) Le coroner délivre au shérif ou à un policier, en la forme prescrite, un mandat d'assignation des personnes choisies pour agir comme jurés.

Signification de la sommation

(4) Sur réception d'un mandat délivré en application du paragraphe (3), le shérif ou le policier, le cas échéant, signifie une assignation en la forme prescrite aux personnes choisies.

Nombre insuffisant de jurés

(5) Lorsque, après l'assignation, moins de six personnes sont en mesure d'agir comme jurés, le coroner s'assure que des personnes ayant qualité pour agir sont choisies en nombre suffisant et assignées à former un jury selon les modalités indiquées aux paragraphes (1) à (4) ou selon toute autre modalité plus expéditive requise par les circonstances. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Irrégularités

33. Aucun défaut d'observer les dispositions de la présente loi concernant les qualités requises, l'exclusion ou le choix des jurés ne constitue un motif valable de contestation du verdict rendu par un jury, à moins que le défaut ne donne lieu à une erreur judiciaire grave.

Assermentation des jurés

34. Lorsque les jurés sont réunis, le coroner leur fait prêter serment d'enquêter avec soin sur le décès de la ou des personnes visées par l'enquête et de rendre un verdict juste compte tenu de la preuve.

Demande d'avis d'enquête

35. (1) Il est permis de demander par écrit au coroner chargé de l'investigation d'être avisé des date, heure et lieu de toute enquête tenue par suite de l'investigation.

Avis d'enquête

(2) Le coroner donne avis écrit des date, heure et lieu d'une enquête aux personnes suivantes :

- a) le proche parent du défunt;
- b) toute personne qui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1);
- c) toute personne qui, selon lui, a un intérêt réel dans l'enquête;
- d) toute personne dont la conduite, selon lui, soulèvera probablement des questions pendant l'enquête.

Ajournement

(3) Lorsque la conduite d'une personne qui n'a pas été avisée et qui n'est pas présente à l'enquête est remise en question, le coroner ajourne l'enquête et avise cette personne, s'il est raisonnablement possible de le faire.

Effet

(4) Le défaut d'aviser une personne d'une enquête n'invalide pas l'enquête.

Enquêtes publiques

36. (1) Les enquêtes sont publiques.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut ordonner qu'une enquête soit tenue à huis clos, s'il est d'avis que la sécurité nationale peut être menacée ou que la possibilité qu'un préjudice soit causé à l'intérêt public l'emporte sur les avantages que représente la tenue d'une enquête publique.

Exclusion du témoin et du mandataire

(3) Le coroner peut ordonner qu'un témoin et son mandataire à l'enquête, mais non son avocat, soient exclus de l'enquête jusqu'à ce que le témoin soit appelé à témoigner.

Qualité pour comparaître

37. Le coroner reconnaît la qualité pour comparaître à une enquête à toutes les personnes qui, selon lui, ont un intérêt réel dans l'enquête.

Avocat

38. (1) Le ministre peut désigner un avocat pour qu'il assiste à l'enquête, agisse comme avocat du coroner et l'aide dans l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins.

Mandataires

(2) Si le ministre n'a pas nommé d'avocat, le coroner peut avoir recours à un mandataire pour l'aider pendant l'enquête, et dans l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins.

Droit d'être entendu

39. Le coroner entend les personnes qui désirent témoigner à une enquête, pourvu que leur témoignage ne soit ni vexatoire ni inutile.

Droit de participer

40. La personne qui a été autorisée à comparaître à une enquête peut :

- a) être représentée par un avocat ou par un mandataire;
- b) appeler des témoins, les interroger et les contre-interroger;

- c) obtenir d'un coroner une assignation enjoignant la comparution de tout témoin qu'elle souhaite voir témoigner;
- d) présenter des arguments, faire des observations et faire un exposé au jury à la clôture de la preuve.

Avocat ou mandataire

41. Le témoin à une enquête peut être représenté par un avocat ou par un mandataire chargé de protéger ses intérêts.

Pouvoir d'assigner à témoigner

42. (1) Le coroner peut, par assignation, enjoindre à une personne :

- a) soit de témoigner sous serment à une enquête;
- b) soit de produire en preuve au cours d'une enquête tout document ou toute chose qu'il indique et qui se trouve en sa possession ou sous sa responsabilité qui se rapporte à l'objet de l'enquête et qui est admissible en preuve.

Signification de l'assignation

(2) L'assignation mentionnée au paragraphe (1) doit être signifiée à personne au destinataire par un policier.

Témoin sous garde

(3) Lorsque le témoin qui est tenu de comparaître à une enquête est détenu ou est sous garde dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 8(1)g) ou h), le coroner peut, par écrit, ordonner que le témoin soit amené devant lui pour témoigner à l'enquête et prescrire dans l'ordonnance les modalités de garde du témoin jusqu'à son retour à son lieu de détention ou de garde.

Prestations de serment

43. Le coroner peut faire prêter serment aux jurés, aux témoins et aux interprètes, et peut recevoir leurs affirmations solennelles en conformité avec la pratique à la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Questions posées par le juré

44. Le juré à une enquête peut interroger n'importe quel témoin.

Mandat d'arrêt

45. (1) Sur preuve, jugée satisfaisante par un juge, de la signification d'une assignation à personne au destinataire, le juge peut délivrer un mandat visant à arrêter n'importe où au Nunavut, et à amener à l'enquête toute personne :

- a) qui omet de se présenter et de demeurer à l'enquête en conformité avec les conditions de l'assignation;
- b) dont la présence est importante pour l'enquête.

Affidavit du coroner

(2) Le juge peut accepter l'affidavit d'un coroner qui atteste les faits établissant que la présence de la personne assignée à comparaître est importante pour l'enquête, comme preuve de ces faits. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Outrage

46. (1) Le coroner qui mène une enquête peut faire au juge un exposé de cause énonçant les faits lorsqu'une personne, sans excuse légitime :

- a) est assignée à comparaître comme témoin ou comme juré à l'enquête et ne s'y présente pas ou n'y demeure pas présente;
- b) est témoin à l'enquête et refuse de prêter serment, de produire un document ou une chose en sa possession ou sous sa responsabilité ou de répondre à une question;
- c) fait toute autre chose qui aurait constitué un outrage au tribunal, si l'enquête avait été un tribunal judiciaire ayant le pouvoir de la condamner pour outrage.

Peine pour outrage

(2) Le juge à qui l'exposé de cause a été fait peut examiner l'affaire et après avoir entendu, au sujet d'une personne, les témoins à charge ou à décharge et après avoir entendu toute déclaration qui peut être présentée en défense, infliger une peine à cette personne comme si elle s'était rendue coupable d'outrage à la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Maintien de l'ordre

47. (1) Le coroner peut donner les ordres ou les directives qu'il estime nécessaires pour le maintien de l'ordre à l'enquête et demander à un policier de les exécuter.

Exclusion d'un mandataire

(2) Le coroner peut exclure de l'enquête un mandataire, autre qu'un avocat, représentant un témoin, s'il constate qu'il n'est pas apte à bien conseiller le témoin, qu'il ne comprend pas les pouvoirs et fonctions d'un conseiller et ne s'y conforme pas à l'enquête.

Preuve

48. (1) À l'enquête, le coroner peut :

- a) sous réserve du paragraphe (2), admettre en preuve un témoignage oral, un document ou toute autre chose, qu'elle soit ou non admissible en preuve dans une instance judiciaire;
- b) exclure comme preuve toute chose qui, selon lui, est indûment répétitive ou ne répond pas aux normes de preuve sur lesquelles s'appuient normalement les personnes raisonnablement prudentes dans la gestion de leurs affaires;
- c) faire des observations sur l'importance qu'il faut accorder à un élément de preuve;

- d) limiter l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin, s'il est vexatoire, indûment répétitif ou inutile.

Restriction

(2) Le présent paragraphe n'a pas pour effet de déroger :

- a) aux dispositions de toute loi limitant expressément la mesure dans laquelle un témoignage oral, des documents ou toute autre chose peuvent être admis ou utilisés en preuve ou le but dans lequel ils peuvent l'être;
- b) à un privilège reconnu par le droit de la preuve.

Admissibilité de copies

49. (1) La copie d'un document ou de toute autre chose peut être admise en preuve à une enquête, si le coroner est convaincu de son authenticité.

Copies

(2) Lorsque l'original d'un document ou de toute autre chose a été admis en preuve à l'enquête, le coroner ou, avec son autorisation, la personne qui l'a produit ou qui y a droit peut en faire tirer une copie.

Utilisation des copies

(3) Lorsque l'original d'un document ou de toute autre chose a été admis en preuve et que des copies en ont été tirées par la suite, le coroner peut :

- a) soit autoriser que la copie soit admise en preuve au lieu du document ou de la chose et ordonner la remise de l'original;
- b) soit fournir à la personne qui a produit le document ou la chose ou qui y a droit une copie certifiée par le coroner.

Rapports

50. (1) Le coroner qui mène une enquête peut accepter un rapport, un plan, un croquis, une photographie ou tout autre document contenant des renseignements factuels à la place du témoignage oral de l'auteur de ce document, et le document est, sans autre preuve, la preuve des faits qui y sont exposés.

Témoignage oral

(2) Le coroner peut, à la demande d'une personne ou d'un juré qui a un motif suffisant d'interroger l'auteur d'un document, exiger que celui-ci soit présent à l'enquête et y témoigne. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Ajournement

51. (1) Le coroner peut ajourner une enquête, s'il est convaincu d'après la preuve que l'ajournement est nécessaire pour la tenue d'une audience juste ou s'il le juge nécessaire pour tout autre motif.

Maladie, décès ou absence des jurés

(2) Lorsqu'un juré, pour cause de maladie, de décès ou d'absence du Nunavut, n'assiste pas à la reprise d'une enquête ajournée, le coroner peut poursuivre l'enquête, si cinq jurés au moins sont présents. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Incapacité du coroner de continuer

52. Lorsque, pour un motif quelconque, un coroner ne peut continuer de tenir une enquête, le coroner en chef peut demander à un autre coroner de la terminer, et ce coroner peut tenir compte de la preuve comme si elle avait été présentée devant lui. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Enregistrement de la preuve

53. (1) Le coroner s'assure que la preuve présentée au jury à l'enquête est enregistrée.

Forme de l'enregistrement

(2) Les témoignages doivent être enregistrés sur bande sonore ou, si le coroner l'exige, par un sténographe qu'il désigne.

Serment de sténographe

(3) Le sténographe qui enregistre des témoignages à l'enquête prête serment de les reproduire fidèlement.

Transcriptions

(4) Il n'est pas nécessaire que les témoignages enregistrés à l'enquête soient transcrits par un sténographe, à moins que :

- a) le ministre ou le coroner en chef l'ordonne;
- b) une personne exige une transcription et paie au sténographe le droit prescrit.

Interprète

54. Le coroner retient les services d'un interprète pour l'enquête, s'il est d'avis que sa présence est nécessaire au bon déroulement de l'enquête.

Verdict du jury

55. (1) À la clôture de l'enquête, le jury se retire pour examiner la preuve et déterminer :

- a) l'identité du défunt;
- b) les date, heure et lieu du décès;
- c) la cause du décès;
- d) le genre de décès;
- e) les circonstances dans lesquelles est survenu le décès.

Recommandations

(2) Le jury peut formuler toute recommandation qu'il croit utile pour aider à prévenir des décès similaires.

Conclusions de droit

(3) Le jury ne tire pas de conclusion sur la responsabilité civile ou criminelle ni ne formule de conclusions de droit.

Rejet du verdict

(4) Le coroner n'accepte pas de verdict ou la partie d'un verdict qui tire une conclusion sur la responsabilité civile ou criminelle ou qui formule des conclusions de droit.

Forme du verdict

(5) Le verdict du jury doit être établi en la forme prescrite et signé par tous les jurés qui ont pris part au verdict.

Fonctions du coroner à la clôture de l'enquête

56. (1) À la clôture de l'enquête, le coroner transmet au coroner en chef :

- a) le verdict du jury;
- b) les recommandations du jury;
- c) un résumé de tous les frais entraînés par l'enquête, y compris une liste des indemnités payées aux témoins et aux jurés;
- d) l'enregistrement de tous les témoignages et les copies de tous les documents reçus à l'enquête.

Remise des pièces

(2) À la clôture de l'enquête et sur demande, le coroner remet les documents et les choses présentées en preuve à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a le droit d'en avoir la possession, à moins qu'ils ne soient requis pour une deuxième enquête ou une instance en application de l'article 59.

Procédure en cas de désaccord du jury

57. (1) Lorsque, à l'enquête, le jury ne parvient pas à rendre un verdict majoritaire, le coroner peut renvoyer le jury après avoir obtenu les conclusions de fait sur lesquelles les jurés ont pu s'entendre.

Présentation de la preuve et des conclusions

(2) Le coroner présente au coroner en chef la preuve recueillie à l'enquête mentionnée au paragraphe (1) de même que les conclusions de fait sur lesquelles les jurés ont pu s'entendre.

Directive du ministre ou du coroner en chef

(3) Lorsque les jurés ne peuvent pas s'entendre sur le verdict, le ministre ou le coroner en chef peut ordonner au coroner d'assigner un autre jury, de tenir une autre enquête ou de prendre toute autre mesure qu'il prescrit. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Loi sur les statistiques de l'état civil

58. Immédiatement après la clôture d'une investigation ou d'une enquête, le coroner envoie les renseignements et fait toutes les choses que prescrit la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Requête pour annuler le verdict

59. (1) La personne qui a un intérêt réel dans une enquête peut, par avis de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance annulant le verdict du jury pour l'un des motifs suivants :

- a) il y a eu déni grave des droits procéduraux ou une grave irrégularité dans la conduite de l'enquête;
- b) le verdict ou une partie du verdict tire une conclusion sur la responsabilité civile ou criminelle ou formule une conclusion de droit;
- c) il est nécessaire et souhaitable pour un autre motif dans l'intérêt de la justice d'annuler le verdict.

Pouvoir d'annuler le verdict

(2) Le juge peut annuler le verdict du jury, s'il est convaincu que des motifs valables le justifient.

Deuxième enquête

(3) En annulant le verdict, le juge peut ordonner la tenue d'une deuxième enquête, soit devant le même coroner, soit devant un autre coroner.

Enquête menée par un juge

(4) Lorsqu'un juge a fait l'investigation ou mené l'enquête en tant que coroner, la requête sollicitant l'annulation du verdict du jury doit être présentée à la Cour d'appel par voie d'appel, et la Cour d'appel est investie de tous les pouvoirs que reconnaît à un juge le présent article. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Protection contre la responsabilité civile

60. Le coroner ou la personne qui agit pour son compte ou avec son autorisation n'est pas responsable de la perte causée par un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs ou relativement à une affaire pour laquelle il n'était pas compétent ou a outrepassé sa compétence, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou sans motif raisonnable et probable.

Ententes

61. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des ententes avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou avec une personne, une institution ou un organisme d'une province ou d'un territoire. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(2).

Infraction

62. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.

Règles de la Cour de justice du Nunavut

63. Les règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux procédures entreprises devant un juge sous le régime de la présente loi et appel peut être interjeté à l'encontre de la décision d'un juge en conformité avec les règles de la Cour d'appel. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 2(3).

Règlements

64. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer la rémunération, les indemnités et les dépenses du coroner en chef, des coroners, des jurés, des témoins, des interprètes et des autres personnes agissant sous le régime de la présente loi;
- b) prescrire les formulaires et leur utilisation;
- c) régir l'exercice des pouvoirs et fonctions des coroners;
- d) régir l'enregistrement des investigations et des enquêtes;
- e) établir des règles et procédures complémentaires régissant les enquêtes;
- f) préciser toute question ou chose qui peut ou doit être précisée en vertu de la présente loi;
- g) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.